

*Direction départementale
des territoires*
Service environnement
Unité gestion du patrimoine naturel

ARRÊTÉ
FIXANT LES MODALITÉS DE DESTRUCTION À TIR
DE L'OUETTE D'ÉGYPTE (ALPOCHEN
AEGYPTIACUS) DANS LE DÉPARTEMENT DE
L'AISNE

LE PRÉFET DE L'AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la convention internationale de RIO sur la biodiversité du 22 juin 1992 et notamment son article 8 alinéa h , selon lequel toute partie contractante doit empêcher d'introduire, contrôler ou éradiquer les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces ;

VU la convention de BERNE relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979 ;

VU le décret n° 2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateur d'Afrique-Eurasie (convention « AEWa »), annexe III « plan d'action » alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-3 et suivants, R.411-31, R.411-47 R.427-6 et 21 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain, dont l'Ouette d'Égypte et l'Erismature rousse ;

VU l'arrêté préfectoral portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 fixant les modalités de destruction à tir de l'Ouette d'Égypte et de l'Erismature rousse dans le département de l'Aisne pour la période allant du 1^{er} juillet 2018 jusqu'au 30 juin 2019 ;

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) des Hauts-de-France du 19 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 14 mai 2019 ;

VU la consultation du public organisée du 3 au 24 juin 2019 inclus, conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les espèces exotiques envahissantes sont l'une des principales causes de régression de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT les menaces que l'Ouette d'Égypte est susceptible de faire peser sur les écosystèmes, les habitats et les espèces locales, les dommages qu'elle est susceptible de causer aux milieux naturels et aux espèces autochtones en raison de sa forte compétition interspécifique ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte, il paraîtrait opportun de permettre aux chasseurs, gardes particuliers et lieutenants de louveterie de prélever les spécimens d'Ouette d'Égypte qu'ils rencontrent dans l'exercice de leur loisir ou de leurs fonctions, cette espèce se différenciant nettement de toutes autres ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - ESPÈCE CONCERNÉE

Des destructions à tir de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiacus*), espèce exotique et envahissante, sont autorisées dans le département de l'Aisne à compter du 1^{er} juillet 2019 et jusqu'au 30 juin 2024.

ARTICLE 2 – PÉRIODES D'INTERVENTIONS ET INTERVENANTS

Les titulaires du droit de chasse et leurs ayants droit, porteurs du permis de chasser valide sont autorisés à détruire à tir les spécimens de l'espèce animale Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiacus*) :

- pendant la période d'ouverture de la chasse des oies du 21 août au 31 janvier de chaque année : par toute personne disposant du permis de chasser valide et de l'autorisation de chasser pour le lieu et l'heure ;
- en dehors de cette période : par les agents assermentés cités à l'article R.427-21 du code de l'environnement (les officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs de l'environnement, les agents des services de l'État chargés des forêts commissionnés et assermentés à cet effet, les agents de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les agents des réserves naturelles, les gardes particuliers (sur le territoire pour lequel ils sont commissionnés), les agents de développement et les techniciens de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE DESTRUCTION

Dans le cadre de la destruction des espèces citées à l'article 1, les règles énoncées dans l'arrêté en vigueur portant sur la sécurité publique et l'usage des armes, y compris lors des actions de chasse et de destruction, s'appliquent. En dehors des périodes de chasse les agents assermentés cités à l'article R.427-21 du code de l'environnement peuvent utiliser des armes équipées de silencieux pour éviter le dérangement.

ARTICLE 4. - DEVENIR DES SPÉCIMENS PRÉLEVÉS

Les oiseaux tués en application du présent arrêté, qui ne seraient pas consommés, seront :

- soit enterrés sur place et recouverts de chaux si le poids total est inférieur à 40 kg ;
- soit confiés au service public d'équarrissage pour élimination si le poids total est supérieur à 40 kg.

ARTICLE 5 - COMPTE-RENDU

La destruction à tir des espèces citées à l'article 1 doit obligatoirement faire l'objet d'un compte-rendu auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne à l'aide du document annexé au présent arrêté et au plus tard le 15 juillet de chaque année.

Si des sites de nidification sont identifiés, le compte-rendu doit indiquer leur localisation et le nombre d'individus présents.

ARTICLE 6 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère en charge de l'environnement et d'un recours administratif par saisine du tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION ET PUBLICATION :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur de l'agence territoriale de Picardie de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés et les maires des communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs. Une copie pour information est adressée à l'association des gardes particuliers et piégeurs de l'Aisne.

FAIT à LAON, le 28 JUIN 2019

Le Préfet de l'Aisne


Nicolas BASSELIER